

APPENDICE E.

ORDONNANCES FAITES POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC PAR LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL DE LA DITE PROVINCE DEPUIS LE COMMENCEMENT DU GOUVERNEMENT CIVIL.

QUÉBEC: Imprimées par Brown & Gilmore, proche du Palais épiscopal, MDCCLXVII.

ORDONNANCE POUR RÉGLER ET ÉTABLIR LE COURS DES MONNOIES DANS CETTE PROVINCE.

Par Son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, *Ecuyer, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUÉBEC, Territoires et Dependances d'icelle en Amérique, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, et Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au Conseil, ce 14^{me} Jour de Septembre, en la quatrième Année du Règne de Sa Majesté, Anno; Domini, 1764.*

COMME il a plu à Sa Très Sacrée Majesté, par ses instructions à son Excellence, en date à *St. James*, du sept *Decembre*, mil sept cens soixante et trois, de donner pouvoir et d'autoriser sa dite Excellence, de l'avis et avec l'aide du Conseil de sa Majesté, à faire des Régles, Réglemens et Ordonnances, pour le meilleur ordre, et le bon gouvernement de sa province de *Québec*; et comme il est très expédient, et très nécessaire, de fixer une valeur certaine sur toutes les especes de Monnoie à présent dans cette colonie, et d'en constater le cours par toute la province sur un plan certain et uniforme; et ayant mûrement considéré les valeurs des especes dans les autres colonies et provinces de ce continent, comme aussi le bien et la commodité des fideles sujets de sa Majesté de la province de *Québec*: Son Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide du Conseil de sa Majesté, et en vertu du pouvoir et de l'autorité à lui donnés par les Lettres Patentés de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la *Grande-Bretagne*, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, et sa dite Excellence le Gouverneur, par et avec l'avis et l'aide susdits, par ces Présentes *Ordonne et Déclare*, Que du Premier de *Janvier*, de l'année mil sept cens soixante et cinq, les especes de Monnoies ci-mentionnées auront cours par toute la province au taux qui suit, à *Sçavoir*:

	Dwt.	Gr.	
Le Johannes de <i>Portugal</i> , pesant.	18	6	à £4 - 16 - 0
La Monoye d'Or.	6	18	à 1 - 16 - 0
Le Caroline d' <i>Allemagne</i>	5	17	à 1 - 10 - 0
La Guinée.	5	4	à 1 - 8 - 0
Le Louïs d'Or.	5	3	à 1 - 8 - 0
La Pistole d' <i>Espagne</i> ou <i>Françoise</i>	4	4	à 1 - 1 - 0
La Piastre de <i>Seville</i> , de <i>Mexique</i> , ou à Pillier, pesant.	17	12	à 0 - 6 - 0
L'Ecu de Six Livres.	19	4	à 0 - 6 - 8
La Piece <i>Françoise</i> ayant cours à présent à £0 - 4 - 6 <i>Halifax</i>	15	16	à 0 - 5 - 6
Le Chélin de la <i>Grande-Bretagne</i>	_____	_____	à 0 - 1 - 4
Le Pistereen.	_____	_____	à 0 - 1 - 2
La Piece <i>Françoise</i> de Neuf Sols.	_____	_____	à 0 - 1 - 0
20 Pieces de Cuivre <i>Britanniques</i>	_____	_____	à 0 - 1 - 0

Et toutes les autres différentes especes des Monnoyes d'Or ou d'Argent ci-dénomées, les plus hautes aussi bien que les inférieures, auront cours à raison du taux ci-spesifié.